



Arrêt

n° 134 752 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2013 et délivré le 30 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le mai 2009.

1.2. Le 29 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

1.3. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le 30 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'illégalité tenant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .»

2.2. Elle fait valoir qu'elle « a produit des preuves qu'elle est totalement dépendante financièrement et matériellement de son père et de sa tante qui l'héberge depuis son arrivée en Belgique au mois de mai 2009 », en telle sorte que « a ainsi établi qu'elle a l'essentiel de ses attaches familiales en Belgique et au risque d'un bouleversement de ses attaches avérées dans le Royaume, il lui est ainsi difficile de pouvoir retourner au Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale ».

Elle estime également « Qu'il ressort également des motifs de sa demande de séjour introduite le 27 juin 2012 que la requérante a invoqué notamment la protection de l'article 8 de la CEDH » en telle sorte que « il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce ». De plus, elle relève qu'il « n'apparaît pas non plus des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation de dépendance de la requérante avec sa famille en Belgique et les conséquences éventuelles de l'exigence faite à la requérante de devoir retourner dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale ». Or, « la décision entreprise qui ordonne à la requérante de quitter le territoire belge, a pour effet manifeste et réel d'occasionner pour elle un déracinement et un bouleversement de son unité familiale constituée en Belgique et par conséquent, une telle mesure fait obstacle à la continuité de la vie commune et familiale de la requérante en Belgique » en telle sorte qu'une « telle mesure constitue également une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, compte tenu de l'intensité de ses liens personnels avec la Belgique, sa présence ininterrompue depuis le mois de mai 2009 dans le Royaume, des preuves de filiation et de parenté incontestées avec son père et sa tante résidant en Belgique, ainsi que de la vie commune effective avec ces derniers en Belgique ».

Elle estime qu'il n'apparaît pas que « la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation de dépendance de la requérante avec sa fille belge et les conséquences éventuelles de leur séparation en cas d'un éloignement forcé » en telle sorte que « il ne ressort pas du motif de l'acte attaqué que le caractère fondamental du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie adverse » puisque « la décision entreprise qui ordonne à la requérante de quitter le territoire belge est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12 /1980 conférant à la partie adverse des pouvoirs de police ». Elle rappelle à cet égard « l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante attaque en l'espèce ce qui apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter attaqué a été délivré, recours qui a été rejeté par un arrêt n°134 751 prononcé le 9 décembre 2014.

3.2. Le Conseil le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après que la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été déclarée irrecevable.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les

conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Le Conseil considère également que, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », constat non contesté par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

3.3.2. En l'espèce, la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui est visée au point 1.2. du présent arrêt et dont découle l'acte attaqué. La partie défenderesse a estimé à cette occasion « *qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)* en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance suffisante et adéquate des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à la dépendance de la requérante par rapport à sa fille belge, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que la requérante soit auteur d'un enfant Belge. Cet argument manque ne fait.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET